

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 30 juin 2026

Date de convocation : le 17/06/2026

Date d'affichage : 17/06/2026

Nombre de membres au Comité Syndical : 49

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de juin, à 10h00, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron s'est réuni au siège du SIEDA, sous la présidence de Sébastien DAVID Président.

Etaient présents : BAILLIARD Olivier – BARBET Florian – BARBEZANGE Jacques – BERNIE Christophe – BESSAOU Magali – BONNET Christian – BON Laurent – BOURHIS Yann – CADENET Thierry – CALMELS Jean Luc – CALVET Jean- Marc – CAMBON Jean Bernard – CASTANIER Bernard – CAVALLIER Guillaume – CENRAUD Alain – COUDERC Maurice - DAVID Sébastien – FABRE Jean Marc – FAJOU Florian – FARJOU Jean Luc – LABORIE Christian – LACAN Jacky – MAFFRE Patrice – MARTY Rémy – MARTY Patrick – MARTY Paul – MASBOU Jean Pierre – MAZARS Brigitte – NOUVIALE Alain – POUZOULET LIGUE Didier – QUATTROPANI Maurice – REVELLAT Christian – RIVEMALE Patrick – RUFFIE Bertin – SAINT-AFFRE Julien – TAILLEFER Jean-Luc – TROIN Coralie – VERDIE Bernard – VISSEQ Michel -

Etaient absents ou excusés : 10 Dont 3 ont donné procuration

Votes Pour : 42
Votes Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N° 2026/06/10

REGLEMENT INTERIEUR DU SIEDA



*Syndicat
Intercommunal
d'Énergies
du Département
de l'Aveyron*

REGLEMENT INTERIEUR DU SIEDA

Monsieur le Président indique qu'afin de permettre au Comité Syndical de fonctionner dans les meilleures conditions possibles, il est proposé d'adopter le règlement Intérieur du Comité Syndical et du Bureau du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron.

Monsieur le Président donne lecture du Règlement Intérieur joint en annexe

Après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical a voté, à l'unanimité le Règlement Intérieur du Comité Syndical du SIEDA.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Et Publication ou notification

Du 02/07/2026



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant son entrée en vigueur. Ce recours devra être enregistré sur l'application Télérecours Citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Règlement intérieur du Comité syndical et Bureau du SIEDA

Le présent Règlement intérieur règle le fonctionnement interne du Comité syndical et du Bureau. Il vise à compléter les dispositions prévues dans les statuts du SIEDA - Syndicat mixte ouvert.

Dans le cas où l'une des dispositions du présent Règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec les dispositions législatives ou réglementaires à venir, celles-ci s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer à nouveau.

Titre I - Fonctionnement et réunions du Comité syndical et des Comités

Article 1 : Membres du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués titulaires et de leurs suppléants respectifs désignés par les Communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales et le Département de l'Aveyron adhérents conformément à l'article 7 des Statuts du 19 décembre 2019 entériné par arrêté préfectoral N°12-2024-10-10-00004 du 10 octobre 2024.

Article 2 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires de sa compétence, et notamment :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par le SIEDA à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT
- Des décisions relatives à la modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SIEDA
- De l'adhésion du SIEDA à un établissement public,
- De l'acquisition, l'aliénation, l'échange de tous les biens meubles et immeubles, les constructions et grosses réparations, les baux et locations d'immeubles
- De l'organisation administrative du SIEDA en termes de fonctionnement général et de ressources humaines

Le Président du SIEDA préside le Comité Syndical

Article 3 : Quorum du Comité syndical

Les délibérations du comité syndical sont valables si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Toutefois si au jour fixé par la convocation, un Comité ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit à au moins trois jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum.

Si en cours de séance le quorum cesse d'être atteint, la séance doit être levée ; le Comité est convoqué de plein droit au moins trois jours d'intervalle sur les rapports restant à examiner à l'ordre du jour. Il délibère alors sans conditions de quorum.

Titre II Préparation des séances et convocations

Article 4 : Périodicité des séances du Comité Syndical

Le Comité syndical se réunit, à l'initiative du Président, en session ordinaire au moins une fois par semestre.

Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Comité syndical se réunit en session extraordinaire, sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande motivée d'un tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Le Président peut s'adjoindre autant que de besoin toute personne compétente pour participer avec voix consultative aux travaux du Comité syndical.

Article 5 : Convocations du Comité

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux membres du Comité de manière dématérialisée, sauf si les délégués demandent que celle-ci leur soit adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Les convocations sont envoyées **cinq jours francs** au moins avant la date de réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité, qui se prononce sur l'urgence et peuvent décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 6 : Accès aux dossiers préparatoires du Comité

L'ordre du jour des séances du Comité est envoyé, au moins cinq jours avant la séance, à tous les participants. Il est accompagné des rapports rédigés sur chacune des questions qui y sont inscrites. Les participants s'en muniront lors de chaque séance pour délibérer.

Article 7 : Ordre du jour du Comité

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Comité.

Toutefois, le Président peut retirer à tout moment de l'ordre de jour un point préalablement inscrit.

Titre III - Organisation des débats et vote des délibérations des différents Comités

Article 8 : Ouvertures, levées et suspensions des séances

Il appartient au Président d'ouvrir, de lever et de suspendre les séances.

Outre les suspensions de séance pour la rédaction des amendements, une suspension de séance d'un quart d'heure peut être demandée par tout membre du Comité. Elle n'est accordée de droit que lorsque deux membres au moins en formulent la demande. Il ne pourra être autorisé que quatre suspensions par séance.

Article 9 : Déroulement des séances

Les séances du Comité sont publiques.

Les séances du Comité se tiennent au siège du SIEDA à RODEZ ou dans l'une des collectivités ou établissements publics adhérents au SIEDA.

Le Président ouvre la séance, donne lecture des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus, constate le quorum, dirige les débats, distribue la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, et en proclame les résultats.

Il appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président au sein du Comité. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le doyen d'âge préside la séance ; dans ce cas, le président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 10 : Secrétariat des séances

Au début de chaque séance, l'Assemblée, sur proposition du Président, désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance. Le Secrétaire est chargé des opérations matérielles de la séance (vérification du quorum, décompte des votes, ...).

Il est assisté par les personnels de l'établissement public. Ces derniers ne prennent pas la parole, sauf si le Président les y invite expressément.

Article 11 : Débats ordinaires

Le Président assure la police de l'Assemblée. Il prend à ce titre toutes les mesures utiles pour faire cesser les troubles au bon déroulement des séances.

La parole doit toujours lui être demandée, et aucun orateur ne peut intervenir avant de l'avoir obtenue.

La parole est accordée dans l'ordre déterminé par le Président de façon que les orateurs parlent alternativement.

L'orateur ne s'adresse qu'au Président ou à l'Assemblée. Les interpellations et les apartés sont interdits.

Nul ne peut prendre la parole plus de trois fois sur le même rapport.

Le Président prononce la clôture des débats sur chaque question après s'être assuré que tous les membres qui le souhaitent se soient exprimés. Il fait ensuite procéder au vote ; dès lors, nul ne peut obtenir la parole et revenir sur le résultat du vote.

Article 12 : Débat sur les orientations budgétaires (DOB) du SIEDA

Le Comité syndical se réunit deux mois au plus avant le vote du budget primitif pour discuter des orientations budgétaires de l'établissement.

Les membres du SIEDA sont convoqués à cette séance dans les formes et délais prévus au présent règlement. Un rapport du Président leur est transmis à cette fin.

Article 13 : Votes

Les questions inscrites à l'ordre du jour, après avoir été débattues par les Comités, font l'objet d'un vote.

13.1 Votes au sein du Comité Syndical

Conformément aux statuts du SIEDA, les représentants des communes et EPCI représentent 60 % des voix au Comité syndical et les représentants du Département disposent de 40 % des voix au Comité syndical.

Les délégués représentant les secteurs d'énergies, les secteurs géographiques ou les EPCI disposent chacun d'une voix. Les délégués du Département disposent chacun de 3.333 voix.

Les décisions sont votées à la majorité des présents ou représentés, à l'exception des décisions suivantes qui devront recueillir 2/3 des suffrages exprimés :

- Adoption du budget ;
- Modifications statutaires.

13.2 Expression du vote au sein du Comité

Le Comité vote selon l'une des modalités suivantes :

- ordinairement, le vote a lieu à main levée ;
- au scrutin secret, sur demande du Président ou celle d'un tiers des membres présents ayant voix délibérative ;

Le Président constate les résultats. Le secrétaire les inscrit au procès-verbal.

L'abstention, ainsi que les bulletins blancs et nuls ne comptent pas au titre des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 : Procurations

Tout membre titulaire empêché ou absent peut, soit être remplacé par un délégué suppléant, soit donner à un délégué titulaire de son choix un pouvoir écrit l'habilitant à voter en son nom. Chaque délégué titulaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le mandant indique le ou les points de l'ordre du jour pour lesquels il donne pouvoir.

Toute procuration doit en outre être datée et signée pour être recevable.

La suppléance prime la procuration : aucune procuration ne sera admise si le suppléant du membre titulaire empêché ou absent n'est pas lui-même empêché ou absent.

Article 15 : Amendements

Tout membre peut présenter des amendements, en cours de séance, sur un rapport inscrit à l'ordre du jour. Il est rédigé par écrit. Une suspension de séance est ordonnée, le cas échéant, pour permettre à son auteur de le rédiger.

L'amendement est remis au Président de la séance qui en donne lecture à l'Assemblée.

Le Comité peut décider de l'adopter, de l'écarter ou de remettre à une séance ultérieure la discussion du point de l'ordre du jour concerné par l'amendement.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal.

Article 16 : Questions orales

Les membres du Comité ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de l'établissement public. Elles ne peuvent comporter d'imputations personnelles et ne donnent pas lieu à débat.

Les questions sont adressées au Président au moins 48 heures avant chaque séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité spécialement organisée à cet effet.

Article 17 : Registre des délibérations

Les délibérations du Comité, ainsi que les actes pris par le Président sur délégation du Comité syndical, alimentent le Registre des délibérations. Ce Registre indique :

- la date de la réunion ;
- les points inscrits à l'ordre du jour ;
- la date des convocations ;
- les noms des membres présents, représentés ou absents ;
- le quorum, qui doit être vérifié à chaque délibération ;
- le nombre des votants et le résultat des votes ;
- le texte intégral de la décision prise.

Les actes portés au Registre des délibérations sont numérotés dans l'ordre de leur inscription, signés et paraphés par le Président. Ils comportent la mention de leur transmission au contrôle de légalité s'il y a lieu.

Il peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Article 18 : Diffusion de l'information

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège du syndicat et transmis à tous les membres pour diffusion aux délégués syndicaux.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité.

Le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois pour affichage, aux membres ou est publié dans le recueil des actes administratifs.

Le compte rendu de la séance est adressé dans la huitaine aux membres du SIEDA (communes, communauté de communes et département) de façon dématérialisée pour une diffusion auprès des délégués.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité.

Le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois.

Article 19 : La publicité des actes

Les délibérations et les actes du SIEDA, qui ont une portée réglementaire, sont publiés sur le site internet du SIEDA.

IV Le Bureau du Comité Syndical

Article 20 : Généralités

Le Bureau règle par ses délibérations les questions qui lui ont été déléguées par le Comité syndical.

Article 21 : Composition

Par délibération, le Comité syndical a arrêté la liste des Vice -Présidents du SIEDA. Le Président donne par arrêté délégation à certain Vice -Présidents. Le Bureau se compose du Président du SIEDA et des Vice -Présidents ayant eu délégation par arrêté du Président.

En cas d'absence ou d'empêchement, les Vice-présidents peuvent donner procuration à un autre membre du Bureau pour assister à la séance avec voix délibérative.

Le Président peut s'adjoindre autant que de besoin toute personne compétente pour participer avec voix consultative à ses travaux.

Le secrétariat est assuré par le personnel de l'établissement public.

Article 23 : Convocations

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux membres du Bureau par écrit (courriel) cinq jours au moins avant la date de réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Bureau, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 24 : Comptes rendus

Il est rendu compte des délibérations du Bureau lors de chaque séance du Comité syndical.

Titre V Modifications du Règlement intérieur

Article 25 : Modification du Règlement intérieur

Les éventuelles modifications du présent Règlement doivent être proposées par écrit, par le Président ou la moitié au moins des membres du Comité syndical.

Le Président du SIEDA,



Sébastien DAVID